

FICHE 1

Pourquoi un ordre professionnel?

Toutes professions dont l'exercice peut occasionner un préjudice à ses clients, de nature légale, physique ou économique, doivent être encadrées pour assurer la protection du public. C'est le cas pour la quasi-totalité des professions du milieu de la santé.

Ce qu'est un ordre professionnel¹

Un ordre professionnel est un organisme désigné par la loi et auquel l'État délègue le pouvoir d'encadrer l'accès et l'exercice d'une profession afin de garantir l'exécution compétente et intègre des activités à risque qui la caractérisent. Cet organisme est composé des membres de la profession et ils la dirigent grâce à un mécanisme électif. Sous réserve du droit de regard de l'Office des professions et du gouvernement, la profession établit ainsi ses propres règlements, voit à son autofinancement et s'autodiscipline. En retour du privilège accordé aux membres de l'ordre d'être seuls à avoir droit de porter un titre et, au besoin, de l'exclusivité sur certains actes, la constitution en ordre professionnel emporte d'abord pour le groupe concerné des responsabilités, des prérogatives et des contraintes importantes destinées à la protection du public.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de considérer l'opportunité de réglementer une profession au Québec, plusieurs facteurs sont examinés, notamment ceux énoncés à l'article 25 du Code :

- la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens qui ont recours aux services d'une personne du fait que sa compétence ou son intégrité ne serait pas contrôlée

1. Extrait du document : *Mise en place d'un ordre professionnel*, page 9, publié par l'OPQ



par un ordre;

- les connaissances requises pour exercer les activités professionnelles en cause;
- le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui fournissent ces services et la difficulté pour le public de porter des jugements sur les actes posés, parce que le client ou patient n'a pas leur compétence ni leur formation;
- le caractère personnel des rapports avec le client ou patient;
- le caractère confidentiel des renseignements à connaître pour exercer.

Ce que n'est pas un ordre professionnel

La création d'un ordre professionnel a-t-elle pour but de reconnaître à sa juste valeur une profession? La réponse à cette question est non. Un ordre professionnel n'est pas non plus un regroupement de personnes ayant un travail de même nature et qui, de ce fait, souhaitent défendre collectivement leurs intérêts sociaux et économiques. Il n'a surtout pas pour mission d'améliorer le statut ou les conditions de travail de ses membres. C'est là le rôle des associations professionnelles ou syndicales.

L'adoption de la [Loi 90](#), qui visait à modifier le [Code des professions](#), en 2002 aura servi d'élément déclencheur aux démarches de la CTSQ pour obtenir une reconnaissance professionnelle de la profession. Il aura fallu dix ans à la CTSQ (2002 à avril 2012), pour obtenir une première reconnaissance sous la forme d'un [règlement d'autorisation](#) parrainé par le Collège des médecins du Québec. À l'époque, nous avons préparé un document [questions-réponses sur ce règlement](#). Vous pouvez également consulter la fiche sur l'historique des démarches accomplies par la CTSQ lorsqu'elle sera disponible.

En 2016, l'OPQ nous a demandé de faire la démonstration de la viabilité d'un ordre des thérapeutes du sport au Québec. Nous leur avons soumis l'automne dernier, ainsi qu'au Collège des médecins, un budget quinquennal. Le



31 janvier dernier, nous avons de nouveau rencontré l'OPQ. Ils nous ont fait part de leurs commentaires et de leurs suggestions. La conclusion est qu'un ordre professionnel des thérapeutes du sport au Québec est viable. Pour cela, il faut atteindre un nombre critique d'adhésions que nous avons fixé à 300 pour l'an 1. La fiche 2 abordera la question de la cotisation à un tel ordre.

Que signifie concrètement l'appartenance à un ordre professionnel :

1. Le droit d'exercer la profession. Seuls les détenteurs d'un permis délivré par l'ordre auront le droit de pratiquer la thérapie du sport au Québec.
2. Un titre réservé. Seuls les détenteurs d'un permis délivré par l'ordre pourront utiliser le titre de thérapeute du sport, et autre dérivé, au Québec. Le sigle CAT(C), qui vient avec l'agrément national, ne pourra être utilisé, en conjonction avec le titre officiel, que par les détenteurs d'un permis de l'ordre. Cette disposition nous permettra de sévir auprès de quiconque s'attribue le titre sans avoir de permis ou sans répondre aux conditions d'admissibilité à l'ordre. Ce sujet sera couvert dans une fiche ultérieure.
3. Le droit de pratiquer les actes réservés. Seuls les détenteurs d'un permis seront autorisés (pour les actes autorisés voir règlement d'autorisation et Q&R).

Nous vous rappelons que dès maintenant, une [page FAQ](#) est en place sur le site web de la CTSQ. Cette page sera évolutive et répondra aux questions reçues tout au long du processus. Nous vous invitons à la consulter régulièrement et à nous faire parvenir vos questions et commentaires à transition@ctsq.qc.ca.

